

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-104

R-4013-2017

20 septembre 2017

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2018 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Personnes intéressées:

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques, Centre des énergies renouvelables et Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (SÉ-CÉR-GIRAM).

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2018 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[3] Le 3 août 2017, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 18 août 2017 et demande au Transporteur de le publier sur son site internet. Le Transporteur confirme cette publication le même jour.

[4] La Régie reçoit la demande d'intervention de SÉ-CÉR-GIRAM le 16 août 2017, ainsi que celles de l'AQCIE-CIFQ et du GRAME le 18 août 2017. Chaque demande est accompagnée du budget de participation de la personne intéressée.

[5] Le 25 août 2017, le Transporteur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation. Le GRAME et SÉ-CÉR-GIRAM répliquent à ces commentaires le 1^{er} septembre 2017.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, du GRAME et de SÉ-CÉR-GIRAM, des commentaires du Transporteur et des répliques des personnes intéressées.

[8] Dans ses commentaires, le Transporteur indique que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application des demandes précédentes qui ont fait l'objet de décisions de la Régie. Il mentionne qu'il s'en remet à la Régie quant à la détermination de la suffisance de l'intérêt et des motifs d'intervention des personnes intéressées ainsi qu'à la pertinence d'accepter leurs demandes d'intervention.

[9] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ et à la satisfaction de la Régie, démontrer son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif qu'elle vise par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[10] L'AQCIE-CIFQ souhaite examiner l'ampleur des montants demandés pour chaque catégorie d'investissement et faire des recommandations à cet égard.

[11] L'AQCIE-CIFQ précise que l'ampleur des investissements annoncés apparaît élevée en regard de la demande précédente⁴ du Transporteur, considérant notamment que les disjoncteurs de type PK auront été remplacés à la suite de l'autorisation de la Régie⁵. Il souligne également que le montant demandé pour l'année 2018 est beaucoup plus élevé que celui autorisé pour l'année 2017, notamment pour la catégorie « Maintien des actifs ».

[12] La Régie est d'avis que ce sujet est pertinent à l'examen du dossier, dans les limites précisées par l'AQCIE-CIFQ et dans la mesure où il ne s'agit pas de remettre en

³ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴ Dossier [R-3982-2016](#).

⁵ Dossier R-3968-2016, décisions [D-2016-077](#) et [D-2016-174](#), .

question les montants autorisés par la Régie pour le remplacement des disjoncteurs de type PK.

[13] En conséquence, la Régie accorde à l'AQCIE-CIFQ le statut d'intervenant au présent dossier. Elle lui demande de respecter le cadre d'intervention précisé au paragraphe précédent.

[14] Pour sa part, le GRAME souhaite aborder les enjeux suivants :

- les investissements prévus et les critères de détermination du risque des catégories d'équipements composant les équipements d'appareillage, de même que les éléments pouvant soulever des problématiques de maintenance ou des indisponibilités forcées accrues de ces équipements;
- le risque supplémentaire d'indisponibilité pouvant résulter de l'intégration des transformateurs de courant dans les nouveaux disjoncteurs;
- la progression des interventions pour « raison autre » dans le suivi des interventions en fonction du risque;
- en ce qui a trait aux équipements de transmission, l'impact de la défaillance de certains équipements en fin de vie sur les autres équipements et l'impact sur la fiabilité du réseau;
- les projets de recherche et développement Méthodes de diagnostic et d'intervention des câbles et conducteurs aériens (MDI) et Surveillance en continu des traversées et changeurs de prises (SECTEC);
- l'impact du modèle de « WEIBULL » sur le taux de remplacement des équipements en fin de vie et sur la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur à long terme (la Stratégie).

[15] Le GRAME estime, d'une part, que la présentation regroupée de nombreux équipements dans la grille d'analyse du risque des équipements d'appareillage ne permet pas de s'assurer d'une évolution du risque de ces divers équipements et, d'autre part, que le Transporteur devrait fournir une information plus détaillée par catégorie d'équipement. Il souhaite ainsi aborder les investissements prévus et les critères de détermination du risque de ces équipements, de même que les éléments pouvant soulever des problématiques de maintenance ou des indisponibilités forcées accrues. Il souligne que le Transporteur a indiqué, dans sa demande précédente, que les équipements à risque de la catégorie transformateurs et inductances sont principalement les transformateurs de mesure.

[16] La Régie note qu'une analyse plus détaillée du risque des équipements composant les équipements d'appareillage a été effectuée lors de la dernière demande du Transporteur, dans le cadre de l'examen du bilan quinquennal de la Stratégie. Le prochain bilan de l'application de la Stratégie est prévu à l'occasion de la demande d'autorisation du budget des investissements de moins de 25 M\$ pour l'année 2022⁶. La Régie considère que le dossier du Transporteur est présenté conformément à sa décision D-2013-049⁷ quant au dépôt des grilles d'analyse du risque pour les familles d'équipement Actifs de transport. En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet du GRAME.

[17] Le GRAME souhaite vérifier si l'intégration de transformateurs de courant dans les nouveaux disjoncteurs comporte un risque supplémentaire d'indisponibilité de ces équipements. Il soutient que cette intégration risque d'augmenter le nombre de défaillances et veut en connaître l'impact sur le réseau de transport.

[18] La Régie retient les commentaires du Transporteur indiquant que la mise à jour de la Stratégie a pour but de refléter l'état des nouveaux disjoncteurs qui ont maintenant des transformateurs de courant intégrés et qu'on ne peut présumer d'un risque supplémentaire d'indisponibilité des nouveaux disjoncteurs sans aucune preuve à l'appui. La mise à jour a pour effet de diminuer le nombre de transformateurs de courant à risque dans la simulation à long terme. La Régie ne retient pas ce sujet du GRAME.

[19] La Régie ne retient pas non plus le sujet du GRAME relatif à la progression des interventions pour « raison autre » dans le suivi des interventions en fonction du risque. En suivi de la décision D-2015-015⁸, le Transporteur précise maintenant, dans ses demandes d'autorisation, la nature des interventions pour « raison autre » qu'il effectue annuellement, en plus des interventions en pérennité ciblées par la Stratégie, puis précisées et bonifiées par des diagnostics d'état local. La Régie constate que le pourcentage des interventions pour « raison autre » a diminué au cours des dernières demandes d'autorisation du Transporteur et ne juge pas nécessaire de faire un suivi de ces interventions.

[20] Le GRAME veut analyser l'impact de la défaillance de certains équipements de transmission en fin de vie sur les autres équipements et sur la fiabilité du réseau, dont les postes électriques et les centrales. La Régie constate du dossier que les équipements de

⁶ Dossier R-3982-2016, décision [D-2017-019](#), p. 52.

⁷ Dossier R-3817-2012, décision [D-2013-049](#).

⁸ Dossier R-3904-2014, décision [D-2015-015](#), p. 14.

transmission, relatifs aux actifs de télécommunications, regroupent les équipements nécessaires pour générer les signaux de télécommunications devant être transportés d'un site à l'autre. Ces équipements comprennent les multiplexeurs, les radios à liaisons hertziennes, les équipements optoélectroniques et les équipements de commutation et de routage IP⁹.

[21] La Régie considère que le GRAME n'a pas démontré en quoi son intervention à l'égard de ce sujet pourrait être utile aux délibérations de la Régie et n'a pas démontré un lien avec son intérêt. Par conséquent, elle ne retient pas ce sujet.

[22] Le GRAME veut présenter des commentaires sur deux projets de recherche et de développement ciblant les technologies d'aide à la décision en maintenance et en pérennité, soit les projets MDI et SECTEC.

[23] Dans sa demande d'intervention, le GRAME indique que le projet SECTEC vise le développement d'une solution de pérennité pour assurer la disponibilité de l'équipement spécialisé d'automatisme. Or, la lecture du GRAME de la preuve du Transporteur est erronée puisque celle-ci indique que le développement de cette solution de pérennité concerne plutôt le deuxième volet des travaux en recherche et développement, soit la capacité de transit.

[24] De plus, la Régie ne juge pas utile de permettre au GRAME d'intervenir sur ce sujet considérant les commentaires du Transporteur selon lequel les projets MDI et SECTEC sont en phase de finalisation.

[25] Le GRAME souhaite également faire préciser l'impact du modèle de « WEIBULL » sur le taux de remplacement des équipements en fin de vie et sur la Stratégie. Il souhaite aussi savoir si le Transporteur prévoit une réduction du risque à la suite de l'utilisation de ce modèle. Il veut produire une adéquation entre une réduction du risque et les coûts générés par des investissements additionnels en pérennité.

[26] La preuve indique notamment que la nouvelle courbe de défaillance du modèle de « WEIBULL » *« favorise le remplacement de plus d'équipements très vieux qu'avant, ce qui fait baisser de façon générale le risque simulé »*¹⁰. Ici encore, le GRAME fait montre

⁹ Pièce [B-0006](#), p. 9 et 10.

¹⁰ Pièce [B-0006](#), p. 6 et 7.

d'une lecture superficielle de la preuve du Transporteur. De plus, il n'a pas démontré dans sa demande d'intervention que l'analyse des coûts générés par des investissements additionnels en pérennité qu'il souhaite réaliser est en lien avec son intérêt. En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet.

[27] Comme les sujets à l'égard desquels le GRAME souhaite participer au dossier ne sont pas retenus, la Régie rejette la demande de reconnaissance du statut d'intervenant du GRAME.

[28] SÉ-CÉR-GIRAM souhaite aborder les enjeux suivants :

- l'adaptation du réseau du Transporteur à la croissance de l'autoproduction;
- la sous-réalisation systématique des budgets d'investissements de moins de 25 M\$, particulièrement dans la catégorie « Maintien des actifs », de même que la suffisance et le réalisme des projections d'investissements;
- la démonstration concrète des effets de la stratégie de maintenance accrue du Transporteur sur la réduction des besoins d'investissements en maintien des actifs;
- les effets et l'impact de l'utilisation de la modélisation du vieillissement à partir du modèle de « WEIBULL » pour les équipements d'appareillage électrique;
- l'harmonisation et la cohérence de la stratégie de gestion des équipements de télécommunications présentée par le Transporteur.

[29] SÉ-CÉR-GIRAM estime que le moment est venu, pour le Transporteur, de commencer, dès 2018, à apporter des ajouts à son réseau afin de permettre de hausser le plafond d'autoproduction pouvant y être admise.

[30] La Régie constate que ce sujet ne fait pas partie de la preuve du Transporteur. À l'instar de ce dernier, elle considère que ce sujet dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. Par conséquent, elle ne retient pas ce sujet.

[31] SÉ-CÉR-GIRAM entend procéder, une nouvelle fois cette année, à une analyse exhaustive des écarts relatifs à la sous-réalisation, qualifiée de systémique, des budgets d'investissements de moins de 25 M\$, particulièrement dans la catégorie « Maintien des actifs ». Il entend examiner la suffisance et le réalisme des projections d'investissements pour le maintien des actifs.

[32] Le Transporteur présente, dans la section relative à l'historique des investissements et des mises en service, les investissements autorisés par la Régie et réalisés au cours des années 2014, 2015 et 2016. La Régie constate que l'année 2015 n'a pas donné lieu à une sous-réalisation des investissements. Elle constate également que le Transporteur a justifié, pour l'année 2016, les écarts relatifs aux investissements ayant donné lieu à une sous-réalisation.

[33] La Régie considère que le sujet de la sous-réalisation a été traité à maintes reprises dans les dossiers précédents. Elle ne le retient donc pas dans le présent dossier. Quant à la suffisance et au réalisme des projections d'investissements pour le maintien des actifs qu'entend également traiter SÉ-CÉR-GIRAM, la Régie retient que ce sujet est déjà couvert par l'AQCIE-CIFQ et qu'elle considère que celui-ci a un intérêt plus direct. En conséquence, elle ne juge pas utile de permettre à SÉ-CÉR-GIRAM d'en traiter également.

[34] SÉ-CÉR-GIRAM entend obtenir du Transporteur une démonstration concrète des effets de sa stratégie de maintenance accrue sur la réduction de ses besoins d'investissements en maintien des actifs.

[35] À l'instar du Transporteur, la Régie considère que ce sujet relève du dossier tarifaire 2018¹¹. Par conséquent, elle l'écarte du présent dossier.

[36] SÉ-CÉR-GIRAM souhaite aborder la mise à jour de la Stratégie. Il entend y traiter des effets et de l'impact de l'utilisation du modèle de « WEIBULL » pour les équipements d'appareillage électrique de même que de l'harmonisation et de la cohérence de la stratégie de gestion des équipements de télécommunications présentée par le Transporteur.

[37] La Régie considère que SÉ-CÉR-GIRAM n'a pas démontré la pertinence de son apport à traiter de ces sujets eu égard à ses champs de compétence et n'a pas fait la démonstration que son apport sera utile aux délibérations de la Régie. En conséquence, elle ne lui permet pas d'examiner ces sujets.

[38] Comme les sujets à l'égard desquels SÉ-CÉR-GIRAM souhaite participer au dossier ne sont pas retenus, la Régie rejette la demande de reconnaissance du statut d'intervenant de ce groupe.

¹¹ Dossier [R-4012-2017](#).

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[39] L'AQCIE-CIFQ soumet un budget de participation de 14 147,05 \$. La Régie juge ce budget raisonnable compte tenu des sujets que l'intervenant souhaite aborder dans le présent dossier.

[40] La Régie informe l'intervenant que le montant des frais qui lui seront octroyés lors de sa demande de paiement de frais sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*¹² (le Guide) et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

4. CALENDRIER

[41] La Régie traitera la présente demande par voie de consultation, tel qu'indiqué dans l'Avis aux personnes intéressées, et fixe l'échéancier suivant :

Le 5 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) adressées au Transporteur
Le 20 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 2 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenant et des commentaires des personnes intéressées
Le 9 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR adressées à l'intervenant
Le 17 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de l'intervenant aux DDR
Le 7 décembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 14 décembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'intervenant
Le 20 décembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

¹² [Guide de paiement des frais des intervenants 2012.](#)

[42] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, si l'intervenant reconnu juge utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier, il devra indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **2 novembre 2017, à 12 h.**

[43] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ;

REJETTE les demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-CÉR-GIRAM;

FIXE l'échéancier du dossier selon le calendrier décrit à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques, Centre des énergies renouvelables et Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (SÉ-CÉR-GIRAM) représenté par M^e Dominique Neuman.